

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 09 830

Mis en ligne le .....20.09.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC DANS LE CENTRE-VILLE DE LOURDES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION  
"RUE BARRÉE" ORGANISÉE LES 14 ET 15 OCTOBRE 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations et les articles 3 et 4 fixant les modalités de dérogation ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
**Vu** la délibération du mardi 13 décembre 2022 relative la tarification des services publics pour l'année 2023.

**Vu** la demande de Monsieur Michel ALVAREZ, président de l'association « Rue Barrée » relative à l'organisation de spectacles de rue les 14 et 15 octobre 2023 dans le centre-ville de Lourdes.

**Considérant** que dans le cadre de la programmation événementielle de la Ville de Lourdes, et plus précisément la manifestation « Rue Barrée », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations et la sécurisation des flux pédestres sur les différents lieux de représentation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Stationnement**

**Le samedi 14 octobre 2023 à compter de 15h00 et jusqu'au dimanche 15 octobre à 21h00,** les emplacements de stationnement situés sur la moitié Ouest de la place Capdevielle sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée ».

**Le dimanche 15 octobre 2023 :**

- **à compter de 07h00 et jusqu'à 21H00,** les emplacements de stationnement situés sur la moitié Est de la place Capdevielle sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »
- **à compter de 08h00 et jusqu'à 20H00,** les emplacements de stationnement situés sur le parking de la Mairie sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »

- à compter de 10h00 et jusqu'à 20H00, les emplacements de stationnement situés sur le parking de la place du Champ Commun Nord sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »
- à compter de 10h00 et jusqu'à 20H00, les emplacements de stationnement situés sur le parking de la place du Champ Commun Nord sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »
- à compter de 07h00 et jusqu'à 20H00, les emplacements de stationnement situés sur la place des Rochers sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée ».

#### **Article 2 - Occupation de domaine public:**

Dans le cadre des animations et spectacles de rue dénommés « Rue Barrée », le jardin des Tilleuls et son kiosque sont réservés du samedi 14 octobre 2023 à 8h au lundi 16 octobre 2023 à 17h00 ainsi que le jardin de l'You, le dimanche 15 octobre 2023 de 09h00 à 18h00.

A cet effet, l'organisateur est autorisé à installer une buvette pendant toute la durée de la manifestation. Il s'engage à laisser en bon état de propreté les lieux occupés et à transmettre les documents d'assurance aux services municipaux en amont de la manifestation.

#### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation afférente aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est mise en place par les services municipaux.

#### **Article 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### **Article 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 18 septembre 2023  
Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué